

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. TÉMOIN, Notre Très-Fidèle et Bien-Aimé Cousin et Conseiller le Très-Honorable SIR FRÉDÉRIC TEMPLE, Comte de Dufferin, Vicomte et Baron Clandeboye de Clandeboye, dans le comté Down, dans la Pairie du Royaume-Uni, Baron Dufferin et Clandeboye de Ballyleidy et Killeleagh, dans le comté Down, dans la Pairie d'Irlande, et Baronnet, Chevalier de Notre Très-Illustre Ordre de St. Patrice, Chevalier Grand-Croix de Notre Ordre Très-Distingué de St. Michel et St. George, et Chevalier Commandeur de Notre Très-Honorable Ordre du Bain, Gouverneur-Général du Canada et Vice-Amiral d'icelui.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre Cité d'OTTAWA, ce VINGT-SIXIÈME jour de JUILLET, dans l'année mil huit cent soixante-dix-huit, et de Notre Règne la quarante-deuxième.

Par ordre,

RICHARD POPE,
Greffier de la Couronne en Chancellerie,
Canada.

CANADA.



DUFFERIN.

[L. S.]

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'icelles pourront concerner,—SALUT:

PROCLAMATION.

Z. A. LASH, Député du Ministre de la Justice, Canada. } ATTENDU que par et en vertu d'un acte passé en la session du Parlement du Canada, tenue dans la trentième année de Notre règne, intitulé: "Acte concernant l'union et le gouvernement du Canada, de la Nouvelle Ecosse et du Nouveau-Brunswick, ainsi que les objets qui s'y rattachent," il est entr'autres choses statué, qu'un bill réservé pour la signification de Notre bon plaisir n'aura aucune force ou effet à moins que et jusqu'à ce que, dans les deux ans à compter de sa présentation au Gouverneur-Général pour Notre sanction, le Gouverneur-Général signifie par discours ou message à chacune des Chambres du Parlement ou par proclamation que ce bill a reçu Notre sanction en Conseil;